

DECISION N°2018-0143/ARCOP/ORD

sur recours de la Société de Sécurité Force Divine SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-02/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (UNB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mars 2018 de la Société de Sécurité Force Divine SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Y. Laurent F. SOMDA, respectivement Directeur des ressources humaines et agent de bureau de la Société de Sécurité Force Divine SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékou KOMI, Diafara Yacouba MAÏGA, respectivement Directeur administratif et financier et Personne responsable des marchés de l'Université NAZI BONI de Bobo Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Thierry Carlos BADO, Comptable de l'entreprise Burkina Sécurité Protection (BSP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à ordres de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la de la demande de prix à ordres de commande n°2018-02/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (UNB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2268 du mardi 13 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 mars 2018 ; que la Société de Sécurité Force Divine SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2018-02/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le gardiennage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société de Sécurité Force Divine SARL non conforme aux lots 1 et 2 du dossier de la demande de prix (DDP) au motif qu'elle n'a pas fourni une politique d'assurance qualité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier n'a pas fourni un modèle de la politique d'assurance qualité ; qu'il l'a donc mentionnée dans sa rubrique « méthodologie et plan de travail » ; que n'étant pas une pièce administrative, la politique d'assurance qualité n'a d'autre sens que la méthodologie et plan de travail ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A 36 des données particulières a requis des soumissionnaires une politique d'assurance qualité ;

considérant que la CAM a relevé que les offres ont été analysées conformément aux exigences qui sont contenues dans le DDP ; que la politique d'assurance qualité n'a pas été retrouvée dans l'offre du requérant ; que la méthodologie et le plan de travail dont il se prévaut n'a pas évoqué ladite politique ; qu'elles sont d'ailleurs différentes ; qu'ainsi son offre n'est pas conforme ;

considérant que le requérant fait valoir qu'il peut admettre que la CAM puisse relever une insuffisance de sa politique d'assurance qualité et non une absence ; qu'elle l'a suffisamment décrite dans sa méthodologie et le plan de travail ; que ces deux critères ont le même sens ; qu'il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications utiles ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que contrairement aux allégations du requérant, la politique d'assurance qualité est différente de la méthodologie et du plan de travail ; que le premier tend à décrire le dispositif à mettre en place pour garantir la qualité du service tandis que le second décrit les activités à mener pour rendre le service ; que la méthodologie et le plan de travail développés par le requérant ne décrivent aucune politique d'assurance qualité ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société de Sécurité Force Divine SARL est recevable ;

-que la demande de prix à ordres de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société de Sécurité Force Divine SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-02/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (UNB) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mars 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National